

MÉMOIRE

Proxénètes et clients : La torture à caractère sexuel de femmes et de filles prostituées dans un domicile peut toujours constituer un danger de mort

Jeanne Sarson, MEd, BScN, RN et Linda MacDonald, MEd, BN, RN

Le 25 août 2014

Document présenté au

Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

au sujet de son étude sur le projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence

Coordonnées

Jeanne Sarson, 167 Evergreen Drive, Truro, N.-É. B2N 6H9; courriel : twin2@eastlink.ca

Linda MacDonald, 361, rue Prince, Truro, N.-É. B2N 1E4; courriel : flight@ns.sympatico.ca

Site Web : www.nonstatetorture.org

Proxénètes et clients : La torture à caractère sexuel de femmes et de filles prostituées dans un domicile peut toujours constituer un danger de mort

Jeanne Sarson, MEd, BScN, RN et Linda MacDonald, MEd, BN, RN

1. Le présent mémoire approfondit les questions que nous avons abordées dans un courriel acheminé au ministre de la Justice et procureur général du Canada, Peter MacKay, et dont nous avons envoyé une copie à d'autres personnes en réponse à l'invitation visant à obtenir l'avis du public dans la foulée de l'arrêt *Bedford c. Canada*ⁱ. De plus, le mémoire prend appui sur notre mémoire précédentⁱⁱ et sur des témoignages orauxⁱⁱⁱ présentés au Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet de son étude sur le projet de loi C-36.
2. Dans le présent mémoire, nous nous concentrerons sur les deux raisons fondamentales pour lesquelles nous appuyons le projet de loi C-36, à savoir que le projet de loi :
 - a) reconnaît que des enfants de moins de 18 ans sont prostitués et constituent un groupe vulnérable au sein de la société canadienne nécessitant une protection particulière;
 - b) criminalise les proxénètes, les clients et les autres personnes qui manipulent des personnes vulnérables, particulièrement des femmes et des filles, établissent des relations exploitantes avec celles-ci, les prostituent et les victimisent par différents moyens violents.
3. Cependant, nous recommandons à nouveau de modifier l'article 269.1 *Code criminel* du Canada (torture) afin que les actes de torture commis par des acteurs non étatiques, comme des proxénètes et des clients, soient visés par le projet de loi C-36. Par conséquent, nous demandons au Comité sénatorial de prendre les mesures suivantes pour mettre fin à la discrimination juridique intrinsèque à l'article 269.1 *Code criminel* du Canada (torture) :

modifier l'article 269.1 du *Code criminel* du Canada sur la torture pour qu'il s'applique à « quiconque » commet un acte de torture – à la fois les acteurs étatiques et non étatiques – pour veiller à ce que le Canada respecte ses obligations juridiques et ses obligations en matière de droits de la personne, soit de « protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes », comme le précise le préambule du projet de loi C-36. Dans le contexte du projet de loi C-36, la protection de la dignité humaine et de l'égalité fait référence à tous les adultes et enfants prostitués, principalement des femmes et des filles de tous âges, qui ont été victimes de la torture non étatique lorsqu'elles étaient sous l'emprise d'un proxénète, achetées ou louées par des clients.

modifier, par exemple, l'alinéa 753.1(2)a) du *Code criminel* pour qu'il fasse référence à un plus grand nombre d'articles du *Code criminel*. Si l'article 269.1 sur la torture est modifié et qu'il s'applique aux acteurs non étatiques, il pourrait être visé à l'alinéa 753.1(2)a) et à tout autre article approprié du projet de loi C-36. Ainsi, on reconnaîtrait que la torture non étatique est une

forme de violence qu'endurent les personnes prostituées, principalement des femmes et des filles.

Justification de cette recommandation

4. Certaines personnes prostituées – des femmes et des filles – de différents âges souffrent de la torture non étatique, particulièrement de celle à caractère sexuel. Bridget Perrier, une survivante de la prostitution à laquelle elle a été soumise dès l'âge de 12 ans, a mentionné dans sa présentation orale au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes qu'elle a enduré des actes de tortures commis par des proxénètes et des clients^{iv}. Le paragraphe 26 de l'arrêt *Bedford c. Canada, 2010*^v fait référence aux actes de torture physique et psychologique subis par Terri Jean Bedford. Dans notre mémoire précédent, nous avons parlé de Lynn et de Sara. Lorsqu'elle était dans la mi-vingtaine, Lynn a été gardée en captivité pendant plus de quatre ans par son conjoint et trois autres hommes, a été torturée et forcée à se prostituer jusqu'à ce qu'elle s'évade. Quant à elle, Sara a été forcée à se prostituer par ses parents lorsqu'elle avait deux ans et a subi des préjudices semblables de façon continue jusqu'à ce qu'elle commence à sortir de ce milieu, vers la fin vingtaine. Il faut souligner que la file de clients qui payaient pour torturer et violer Lynn et Sara, ou les « louaient », comme le dit Sara, était sans fin. Les clients non seulement ne tenaient pas compte de leur état de captivité physique et psychologie, de leur vulnérabilité extrême, de l'âge de Sara, qui n'avait que deux ans, mais exploitaient aussi ces vulnérabilités pour satisfaire librement et violemment leurs plaisirs sexuels au moyen de la torture non étatique.

5. Les exemples d'actes de torture non étatique infligés à des filles et à des femmes prostituées de différents âges qui sont décrits ci-dessus continuent d'être tenus dans l'ombre, mal désignés et mal compris dans le contexte juridique canadien. Par exemple, la recherche du terme « torture » dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013*^{vi} en format PDF n'a donné aucun résultat. Autrement dit, la victimisation d'une personne prostituée au moyen de la torture non étatique a été relevée dans l'arrêt *Bedford c. Canada, 2010*, mais a disparu du discours juridique de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013*. Il est scandaleux que la torture non étatique, particulièrement la torture à caractère sexuel, pratiquée par les proxénètes et les clients disparaisse, car les dangers associés ce type de torture ne pourront jamais être atténués, qu'elle soit pratiquée dans un domicile ou dans la rue; elle doit être criminalisée.

6. Les proxénètes et les clients qui commettent des actes de torture non étatique à caractère sexuel jouissent de l'impunité au Canada en raison de la décriminalisation de la torture prévue à l'article 269.1. Seuls des acteurs étatiques – comme des fonctionnaires, des policiers ou des militaires – peuvent être poursuivis. Lorsque des particuliers, des groupes, des proxénètes ou des clients – des acteurs non étatiques – commettent des actes de torture semblables, ils ne peuvent pas faire l'objet d'accusations criminelles pour ces actes, ce qui explique la discrimination juridique. Cette discrimination suscite des incompréhensions. Par exemple, dans l'arrêt *Bedford c. Canada, 2010*^{vii}, le paragraphe 531 précise que la police peut porter des accusations contre des proxénètes et des clients aux termes de différents articles du *Code criminel* et fournit une liste. L'article 269.1 sur la torture figure dans cette liste. Comme il a été expliqué, il ne s'agit pas d'une véritable réalité juridique. Seuls des acteurs étatiques, et non des

acteurs non étatiques, peuvent être tenus criminellement responsables de torture en application de l'article 269.1. Ce n'est qu'après le retrait de ce facteur de discrimination juridique que les personnes prostituées de tous âges pourront bénéficier de leurs droits de la personne et de leurs droits reconnus par la loi en matière d'égalité et de dignité humaine, comme le prévoit le préambule du projet de loi C-36.

7. Il importe que le projet de loi C-36 criminalise les proxénètes, les clients et les autres personnes qui établissent des relations fondées sur l'exploitation et la violence avec des personnes prostituées, soit des femmes et des filles. Le paragraphe 299 de l'arrêt *Bedford c. Canada, 2010*^{viii} a reconnu cette réalité; les deux parties ont reconnu que les personnes prostituées au Canada s'exposent à un risque élevé de violence et se sont demandé s'il était possible de réduire cette violence. La victimisation des femmes et des filles prostituées au moyen de la torture non étatique doit faire partie de cette déclaration relative au risque élevé de violence auquel sont exposées les femmes et les filles. En matière de droits de la personne, il est universellement reconnu que lorsqu'une personne décide d'en torturer une autre, elle agit intentionnellement dans l'objectif de détruire la personnalité ou la volonté de cette personne. Cette destruction intentionnelle de la personnalité ou de la volonté de la personne est également fréquente chez les agresseurs – des proxénètes – qui commettent des viols en bandes pour « briser » la femme ou la fille qu'ils veulent prostituer et dont ils veulent faire la traite dans la rue ou dans un domicile^{ix}. La police d'Ottawa reconnaît que les proxénètes canadiens ont recours à cette tactique horrible et intentionnelle qu'ils appellent le « bris » [traduction]; il s'agit d'un rituel pratiqué pour briser de façon destructive la volonté des jeunes femmes qui résistent à se prostituer sous l'emprise d'un proxénète^x. Cette tactique de torture n'est pas nouvelle. Nous avons donné un exemple de cette tactique lorsque nous avons décrit la situation de Lynn dans le premier mémoire que nous avons présenté au Comité permanent. Lynn a parlé du moment où elle a été « brisée »; une tactique employée pour détruire sa volonté à résister à ses agresseurs il y a plus de 25 ans en Ontario. Elle a été violée par trois acolytes de son conjoint avant qu'ils ne commencent à la torturer et à la prostituer. Elle a expliqué qu'après avoir été « brisée », elle leur appartenait. Elle est devenue un objet qu'ils marchandèrent. Un scandale éclatera si notre pays ne tient pas criminellement responsables les proxénètes, les clients et les autres personnes participant à l'exploitation pour des actes de violence qui correspondent précisément à des actes ou à des tactiques de torture universellement et habituellement reconnus.

8. Le droit axé sur l'élimination de la torture, qu'elle soit infligée par un acteur étatique ou non étatique, est une norme impérative internationale que le Canada peut mettre en œuvre s'il applique la présente recommandation.

Le fait d'endurer des actes de torture à caractère sexuel dans le cadre d'activités de prostitution ne revient jamais à « offrir un service »

9. Les filles et les femmes prostituées subissent des actes de torture non étatique à caractère sexuel. Cependant, la torture à caractère sexuel s'accompagne d'autres formes de torture, comme la torture physique et psychologique. Nous pourrions écrire que des femmes prostituées nous ont raconté avoir été tenues la tête sous l'eau ou étouffées par un oreiller pendant qu'elles se faisaient violer, mais ces phrases ne révèlent pas l'ensemble des préjudices subis. Par conséquent, nous présentons la figure suivante pour fournir des renseignements plus détaillés^{xi}.

Cette figure regroupe des actes de torture physique à caractère sexuel qui causent des conséquences néfastes chez les filles et les femmes. Ces conséquences néfastes sont complexes et constituent un danger de mort terrible lorsque les actes desquels elles découlent sont infligés au corps d'une femme ou d'une fille par des acteurs non étatiques, comme des parents et des grands-parents, qui sont également les proxénètes, et par des clients, qui sont, par exemple, des maris, des pères, des oncles, des médecins, des avocats, des infirmiers, des travailleurs sociaux, des techniciens en informatique, des agriculteurs ou des pêcheurs. Autrement dit, ce n'est qu'après avoir écouté les atrocités liées à la torture non étatique pendant 21 ans que nous réalisons que les proxénètes, les clients et les autres personnes participant à l'exploitation proviennent de toutes les classes de notre société. Il faut établir que ce type de torture à caractère sexuel, à laquelle survivent des personnes, n'équivaut jamais à des relations sexuelles, à des agressions sexuelles ni à un service.

Torture acts translate →→→→→→→→→→→→	Into sexualized torture →→→→→→→→→→→→	Harmful consequences for girls and women
1. Physical torture: burning	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Hot light bulb inserted into her vagina ◆ Hot poker inserted into her vagina ◆ Smouldering stick inserted into her vagina 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Psychological torture—Terror ◆ Torture pain and suffering ◆ Burning and blistering of her vaginal tissue ◆ Reproductive organ damage ◆ Infertile ◆ Hysterectomy ◆ Sexuality and relational difficulties
2. Physical torture: electric shocking	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Electric cattle prod inserted into her vagina and her anus ◆ Electric wires inserted into her vagina, placed to her nipples 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Psychological torture—women and girls are forced into blaming and hating their own bodies ◆ Terrorized ◆ Torture pain and suffering
3. Physical torture: water torture and pseudo-necrophilic torture	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Submerged underwater in a tub, or her head held under water in a bucket until she is unconsciousness then her inert body raped for pseudo-necrophilic pleasures 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Terrorized ◆ Near-death ordeals ◆ Powerlessness when rendered unconsciousness ◆ Torture pain and suffering
4. Physical torture: cutting	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Knife inserted into her vagina, her vagina cut and her vaginal blood smeared on her body ◆ Knife used to cut off part of her vaginal and nipple tissue 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Terrorized ◆ Horrified at seeing her blood and fear of bleeding to death ◆ Mutilation ◆ Torture pain and suffering
5. Physical torture: hanging	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Hung upside down exposing her vagina and anus and objects rammed into her vagina and anus 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Terrorized ◆ Torture pain and suffering ◆ Dissociating from her body

Figure 1: Illustrates how physical tortures are sexualized to cause harmful consequences.
J. Sarson & L. MacDonald, 2011

10. Pour savoir comment le Canada établit ou suit la victimisation de personnes au moyen de la torture non étatique et la différencie d'autres formes de violence, comme les agressions sexuelles ou les abus envers les femmes et les filles, on a envoyé un courriel à Statistique Canada le 27 juillet 2009. L'organisme a répondu que la torture non étatique était minimisée sur

le plan du droit et de l'attitude, mal désignée, normalisée et sexualisée. La réponse transmise par courriel le 27 juillet 2009 comportait le passage suivant :

Si l'État n'est pas mêlé à la torture, il s'agit de **torture normale** [non souligné dans l'original] entre deux personnes, qui est désignée par le terme torture non étatique. Les accusations portées dans ces situations sont habituellement des accusations de voies de fait avec intention (premier ou deuxième degré) et l'élément de torture ressort souvent à l'étape du procès (en ce qui concerne le motif), et croyez-le ou non, il existe toutes sortes d'implications et d'exceptions pour le sadomasochisme (comme le consentement à la torture). [traduction]

11. L'organisme n'a pas répondu à la question de savoir comment cette explication s'appliquait aux enfants.

12. Les connaissances transmises dans le présent mémoire cadrent avec des travaux professionnels menés au pays et à l'étranger pour aider une population précise de femmes qui ont survécu à de multiples actes de torture non étatique, lorsqu'elles étaient sous l'emprise d'un proxénète, forcées à se prostituer et victimes de la traite de personnes. De nombreuses personnes parlent des fois où, enfants, elles étaient victimes de traite ou emmenées à des « fêtes de torture » où elles subissaient des actes de torture à caractère sexuel en groupe. Certains supplices qu'elles ont subis sont décrits à la figure 1 de la page précédente. Dans la description des supplices, les manifestations les plus fréquentes sont présentées ci-dessous.

- a) Leur victimisation par proxénétisme était principalement organisée et réalisée dans le contexte de relations avec des proches, comme des parents, des membres de la famille élargie, des tuteurs, des amis des parents, des conjoints ainsi que des personnes et des groupes aux vues similaires. Il n'est pas inhabituel d'envisager la possibilité que les proxénètes soient des proches de la personne prostituée. Deux études menées aux États-Unis ont établi que des parents étaient des proxénètes^{xii,xiii} et une femme de la Nouvelle-Zélande a raconté que son père agissait comme proxénète afin de la prostituer lorsqu'elle était au primaire^{xiv}.
- b) Comme certains clients voulaient avoir le plaisir d'infliger des actes de torture pédophiles à caractère sexuel, ils recherchaient des jeunes filles, qu'ils louaient. Certaines femmes ont raconté qu'elles avaient été « formées » ou conditionnées, lorsqu'elles étaient enfants, à supporter la torture à caractère sexuel. Dans l'exemple ci-dessous, Hope donne un exemple de parents qui conditionnent un enfant à cette fin :

Les membres de la famille m'enfonçaient sans cesse de la purée de pommes de terre dans la bouche et dans la gorge et massaient ma gorge en me parlant très doucement sur un ton provoquant un état de transe et d'hypnose. Cet exercice m'a appris à laisser descendre la purée de pommes de terre dans ma gorge sans avoir des haut-le-cœur, ce qui m'a conditionné à réagir de la même façon pendant les viols oraux; que mon père et d'autres hommes m'infligeaient très souvent lorsque j'étais enfant et qu'ils me prostituaient^{xv}.

- c) Des clients ont demandé à des femmes prostituées vulnérables si elles avaient déjà été encagoulées, pendues, fouettées, coupées, brûlées et photographiées, par exemple. Ainsi, ils savaient que les femmes étaient vulnérables, car elles avaient été victimisées lorsqu'elles étaient enfants. Nous croyons que les clients avaient l'impression que les femmes pourraient supporter la torture qu'ils voulaient leur infliger. Le projet de loi C-36 reconnaît la vulnérabilité des femmes et des enfants prostitués qui ont déjà été victimisés, mais il ne reconnaît pas la torture non étatique.
- d) Les victimes de la traite étaient fréquemment sous l'emprise d'un proxénète et prostituées lorsqu'elles étaient emmenées à des « fêtes de torture » par exemple. La traite est définie au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel* du Canada^{xvi}. Elle fait référence, par exemple, à quiconque transporte, transfère, héberge ou contrôle une personne en vue de l'exploiter. La traite de personne est différenciée de la torture et du proxénétisme, qui sont considérés comme d'autres actes criminels. L'expérience des femmes illustre qu'elles ont enduré tous ces actes de persécution comportant de nombreuses différences. Leur victimisation illustre également que leurs parents, par exemple, étaient les auteurs d'actes de torture tout en étant des proxénètes et des personnes effectuant la traite de personnes lorsqu'ils emmenaient leurs jeunes filles à des « fêtes de torture » pédophiles pour qu'elles y soient exploitées.

La torture non étatique et la prostitution ailleurs que dans la rue

13. Nous savons qu'il n'y a aucun endroit sûr pour cette population de femmes tant qu'il n'existera pas d'endroit d'où elles pourront partir ou s'échapper en toute sécurité. La torture à caractère sexuel constituant le plus grand danger de mort est pratiquée ailleurs que dans la rue. La figure 2 donne des exemples de formes de torture non étatique interreliées. Ces femmes ont été torturées, contrôlées et prostituées par leurs proches, qui étaient également des proxénètes et qui faisaient la traite de personnes. Elles ont été victimisées à de nombreuses reprises à l'intérieur, dans des endroits contrôlés par les proxénètes, comme des entrepôts, des fermes, des appartements, des chalets, des maisons, des bateaux ou des véhicules récréatifs. Nous avons catégorisé certains éléments caractérisant la torture non étatique ailleurs que dans la rue, le proxénétisme et la traite de personne impliquant des clients, des groupes ou des cercles de personnes aux vues similaires. Ainsi, les actes de torture étaient commis aux endroits suivants :

- a) à la maison, par des proxénètes ou des bourreaux membres de la famille. Cette catégorie comprend les situations où des parents invitent des gens aux vues similaires chez eux pour infliger en groupe des actes de torture à caractère sexuel à leur enfant. Sara, que nous avons mentionnée précédemment et dont nous avons traité dans notre mémoire présenté au Comité permanent de la Chambre des communes a décrit une « salle de torture » au sous-sol de la maison familiale où se trouvait une station de torture servant à l'immobiliser^{xvii}
- b) chez des clients liés aux proxénètes de la famille. Les femmes ont décrit avoir été emmenées à des « fêtes de torture » lorsqu'elles étaient enfants où elles subissaient des actes de torture à caractère sexuel en groupe;

- c) dans un contexte plus traditionnel de la prostitution ailleurs que dans la rue. Certaines jeunes adultes, après leur départ de la maison familiale, étaient suivies par leur(s) parents(s) qui leur téléphonaient afin de leur donner des instructions sur l'endroit où elles devaient aller rencontrer des clients ou se préparer pour qu'on aille les chercher en voiture afin qu'elles se prostituent. Pour certaines femmes, ce type de captivité psychologique conditionnée a duré pendant des années qui ont été marquées par la peur et la terreur d'être torturées de nouveau si elles ne respectaient pas les directives.

TORTURE NON ÉTATIQUE DANS LE CADRE DE LA PROSTITUTION

- Être battu sauvagement à répétition
- Être battu sauvagement à répétition à coups de pied
- Se faire tordre des doigts, des orteils et des membres
- Se faire couper et brûler
- Se faire encagouler et pendre
- Avoir de la difficulté à respirer en raison d'une personne assise sur soi
- Être pénétré de force
- Être violé par une personne ou par un groupe
- Être violé au moyen d'une arme ou d'autres objets
- Être quasi noyé sous l'eau dans la baignoire, la toilette, un évier
- Être étranglé
- Être étouffé par des objets, p. ex. un oreiller
- Être pris en photo à des fins pornographiques
- Avoir fait ou utilisé des vidéos pornographiques ou pornos sadiques
- Être forcé de voir d'autres personnes être maltraitées
- Recevoir des menaces de mort
- Menacer d'autres personnes
- Se faire appeler par des noms dénigrants
- Se faire traiter de façon inhumaine
- Être sali au moyen de liquides organiques
- Être forcé de demeurer immobile pendant un viol violent

Le fait de survivre ne doit jamais être considéré comme un service offert.

Figure 2 : Exemples de torture non étatique ailleurs que dans la rue.

La torture pour instaurer la terreur afin que la personne se taise et respecte les ordres

14. Depuis quelques années, des textes de nature juridique canadiens établissent que de jeunes filles sont exploitées en vue de se prostituer et que des proxénètes ont recours à la violence pour contrôler et faire taire les femmes et les filles qu'ils prostituent^{xviii xix}. Nous avons entendu cette vérité à répétition, sauf que la violence est désignée comme de la torture, et non comme une agression ou un abus. La torture constitue une violation criminelle précise et distincte des droits de la personne^{xx}. Les femmes parlent de la torture à laquelle elles ont été soumises et de la terreur qu'elles éprouvaient lorsqu'elles étaient enfants qui les poussait à ne jamais raconter ce qu'elles enduraient. Selon notre expérience, lorsque les femmes tentent pour la première fois de quitter ce milieu, il faut reconnaître que le harcèlement, la traque, les menaces, les agressions physiques, les viols et de nombreuses formes de torture ne cessent pas si les proxénètes savent comment joindre les personnes qu'ils ont victimisées et prostituées, et dont ils ont fait la traite. Les bourreaux non étatiques, soit les proxénètes, utilisent différentes formes de menaces et de violence pour faire taire les femmes lorsqu'elles sont des enfants et à l'âge adulte. Des Canadiennes se sont enfuies du pays dans l'objectif de trouver la sécurité et l'amnistie. Des exemples de menaces et de violence décrits par des femmes sont présentés ci-dessous.

- a) *Carrie* – Lorsqu'elle était enfant, elle a vécu une « expérience personnelle particulièrement effrayante et menaçante... Le jour où mon père m'a emmenée marcher dans les bois, vers le lac, avec mon chaton Brownie. Mon père m'a forcée... à noyer Brownie... Il m'a dit de ne jamais le raconter, sans quoi il me tuerait, comme j'ai tué Brownie... Je ne l'ai jamais dit à personne^{xxi}. » [traduction]
- b) *Hope* – Elle a raconté que lorsqu'elle était enfant : « Je me suis sans cesse fait dire "tu as ce que tu mérites", ce qui expliquait et justifiait le traitement inhumain que je subissais et qui me faisait croire que tout était de ma faute... La peur des conséquences était encore plus tangible lorsque je me faisais dire "tu parles, tu meurs^{xxii}" ». Hope a raconté que lorsqu'elle était adulte, elle a trouvé des menaces écrites sur son pare-brise et a été victime à répétition de harcèlement et d'agressions.
- c) *Lynn* – Lorsque Lynn, la femme dont nous avons parlé précédemment et dans notre dernier mémoire, a commencé à nous raconter son histoire après 25 ans de silence, quelqu'un l'a appelée au milieu de la nuit pour lui dire de se taire. Cet appel l'a terrorisée, comme à l'époque, mais elle a réussi à s'en sortir avec de l'aide. Elle a téléphoné à la GRC, mais on n'a jamais répondu à son appel.
- d) *Sara* – Sara, dont nous avons parlé dans notre premier mémoire et dans les témoignages oraux présentés au Comité permanent, nous a demandé de l'aide pour sortir de la relation d'exploitation qui la gardait en captivité sur le plan psychologique lorsqu'elle était adulte. Elle a révélé qu'elle était prostituée, torturée et victime de la traite. Un jour, elle est subitement apparue en état de détresse extrême et a expliqué que les personnes qui l'exploitaient avaient menacé de nous faire du mal si elle ne retournait pas dans son groupe. Elle a décrit une tactique employée pour la menacer : elle a été forcée d'écrire une note de suicide dans laquelle elle nous tenait responsables de son suicide. Cette note a été placée dans un coffre-fort dans une banque et devait être utilisée après son suicide. Sara a expliqué que toute sa vie, on lui avait enseigné des méthodes de suicide qu'elle devait employer si elle racontait son histoire. Sara a

quitté ce milieu et ne s'est pas suicidée, mais cet exemple montre comment les exploiters tentent de contrôler les personnes qu'ils victimisent au moyen de menaces à l'endroit de ceux qui arrivent à leur venir en aide.

15. Nous donnons ces exemples pour illustrer les raisons pour lesquelles nous appuyons le projet de loi C-36 et la criminalisation des proxénètes et des clients, peu importe de qui il s'agit.

Stratégies de sortie et autres interventions

16. Le projet de loi C-36 ne fait pas mention des 20 millions de dollars attribués sur 5 ans pour créer des stratégies de sortie et d'autres interventions. Il faut reconnaître les répercussions de la torture non étatique comme forme de violence que subissent les personnes prostituées pour éventuellement optimiser l'efficacité de ces fonds et de ces interventions, comme l'illustrent les exemples énoncés ci-dessous.

- a) *L'éducation des professionnels de la santé et les économies* – Un manque d'éducation des professionnels peut donner lieu à des interventions inutiles, non éclairées et inappropriées et peut s'avérer coûteux. Il convient d'examiner les situations décrites ci-dessous.
- Une femme ayant été victime de torture non étatique est allée passer une analyse de sang dans le laboratoire d'un hôpital. La vue de son échantillon de sang rouge lui a causé un retour en arrière, qui a évoqué les saignements que la torture à caractère sexuel lui causait. Elle était sur le point de s'évanouir, était étourdie et avait de la difficulté à respirer, mais le personnel infirmier sur place a mal interprété sa réaction. Comme celui-ci pensait que la femme vivait un événement pouvant constituer un danger de mort, celle-ci a été installée sur une civière, puis déshabillée. Cette situation a ravivé son retour en arrière aux moments où elle était forcée d'être nue. Lorsque les côtés de la civière ont été remontés, la femme s'est sentie comme lorsqu'elle était mise en cage. Se sentant prise au piège, la femme a tenté de s'« enfuir » en escaladant les barres latérales pour sortir de son état de captivité perçue. Un commissionnaire de sexe masculin la regardait. Comme elle vivait un retour en arrière, elle le considérait comme un bourreau éventuel. Cette expérience en consultation externe a duré neuf heures. Cependant, si une personne ayant les connaissances professionnelles nécessaires avait été sur place, cette situation aurait probablement pu être réglée dans une heure ou moins. À notre demande, le comptable agréé de l'établissement a estimé grossièrement le coût d'une visite en consultation externe à 205,18 \$, tandis que le séjour de cette femme, qui a duré neuf heures, est estimé à 1 846,62 \$.
 - Lynn, dont nous avons déjà parlé, a eu de la douleur chronique à la mâchoire inférieure pendant des années. Aucun professionnel ne lui a demandé si elle avait déjà été victime de violence de nature relationnelle. Par conséquent, personne n'a fait de lien avec les douleurs liées à la torture non étatique physique dont elle a souffert. Par conséquent, elle a subi une intervention visant à lui retirer des dents du bas. La douleur chronique a cessé uniquement lorsqu'elle a réussi à nous raconter qu'elle avait été victime de torture non étatique, de prostitution et de traite, ce qui

l'a libérée de ses souvenirs. Ses douleurs à la mâchoire ont cessé. Il aura fallu deux ans à Lynn pour raconter son histoire et guérir.

- Une autre Canadienne n'avait pas réalisé, lorsqu'elle était enfant, qu'il était anormal que son rectum pende à l'extérieur de son corps. Ce préjudice avait été causé par des actes de torture non étatique à caractère sexuel qu'elle a subis à répétition au niveau de l'anus lorsque son père agissait comme proxénète et en faisait la traite pour un groupe de clients aux vues similaires. Elle a fini par subir une intervention chirurgicale.

- b) *L'éducation des autres premiers intervenants et des professionnels des services de protection* – L'expérience que nous avons acquise auprès de certains travailleurs à la protection de l'enfance révèle que ceux-ci ne comprenaient pas le degré des multiples victimisations dont un enfant peut souffrir. Des femmes nous ont raconté que lorsqu'elles ont tenté de porter plainte à la police, on ne les croyait pas, on leur disait qu'elles mentaient, qu'elles feraient l'objet d'accusations ou qu'elles passeraient pour des folles. Parmi les idées fausses qu'il est possible de corriger au moyen d'une éducation éclairée^{xxiii xxiv}, mentionnons les outils de torture que les policiers devraient connaître, comme une ampoule électrique chaude utilisée pour infliger des brûlures lorsqu'elle est insérée dans le vagin d'une fille. La figure 1 (page 5) comprend d'autres exemples.
- c) *La modification des lois pour qu'elles correspondent aux nouvelles connaissances publiques sur la façon de penser des Canadiens* – Nous demandons généralement aux personnes qui assistent à nos conférences ou à nos présentations portant sur la torture non étatique et sur les infractions connexes (prostitution et traite de personnes) de répondre, sur une base volontaire, à un questionnaire avant de commencer^{xxv}. Ce formulaire comprend la question suivante : Si vous étiez forcé de choisir, seriez-vous victime d'agression ou victime de torture? Les deux réponses font référence à la douleur, mais notre objectif consiste à déterminer si les Canadiens font la différence entre les agressions et la torture avant d'entendre notre présentation. Jusqu'à maintenant, nous avons recueilli 471 réponses, soit 412 (87,5 %) de femmes, 58 (12,3 %) d'hommes et 1 (0,2 %) d'une personne transgenre. Des Canadiens, principalement des étudiants à l'université, ont fourni la majorité des réponses (462, soit 98 %). La majorité des répondants, soit 419 (88,9 %), ont choisi l'agression au lieu de la torture, 24 personnes (5 %) ont refusé de répondre et 28 personnes (6 %) ont choisi la torture. Les personnes qui ont choisi la torture estimaient que la torture ne durerait pas longtemps, qu'elle serait infligée moins souvent, que la victime finirait simplement par mourir, que cet acte serait découvert plus rapidement et qu'on y mettrait fin, car il s'agit d'un acte criminel, ou qu'elle ne serait pas pratiquée par une personne connue de la victime. Selon les faits vécus par les femmes que nous connaissons qui ont enduré des actes de torture non étatique, ces perceptions sont erronées. Trois personnes ont choisi la torture, car elles avaient enduré la torture et ignoraient la signification du terme « agression ».

L'analyse finale des résultats révèle que les répondants percevaient la victimisation au moyen de la torture différemment des agressions. Ils ont exprimé cette différence avec des adjectifs descriptifs. Ils ont entre autres affirmé que la torture était plus violente, intentionnelle,

organisée, déshumanisante, dépravée, dégradante, brutale, incessante, haineuse et horrible, qu'elle était plus grave et causait de la douleur pure, des expériences extra-corporelles, l'isolement social et un préjudice continu, et que les bourreaux prenaient plaisir à l'infliger.

Le ministère de la Justice reconnaît que « la société continue d'évoluer dynamiquement, de sorte qu'il est nécessaire de réformer constamment les lois [...] la responsabilité de modifier nos lois n'est pas laissée entièrement aux avocats, aux experts, ni aux groupes d'intérêts [...] Tout le monde a le droit de signaler les défauts que comportent certaines lois et d'œuvrer en vue de les faire modifier – légalement, bien sûr^{xxvi}. » Par conséquent, nous répétons notre recommandation pour les raisons suivantes : il est connu que la torture infligée par des acteurs non étatiques (des proxénètes et des clients en l'espèce) existe; la victimisation au moyen de la torture a été mentionnée dans l'arrêt *Bedford c. Canada, 2010*; en 2008, un représentant juridique du gouvernement a déclaré au Comité de l'ONU sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) que la torture non étatique existe au Canada^{xxvii}; le Comité permanent de la Chambre des communes a entendu les témoignages de personnes prostituées et des renseignements sur la torture endurée de façon continue par ces personnes; les répondants de notre questionnaire savent, dans une très grande majorité, que la torture est différente d'autres actes criminels.

Notre recommandation

17. Nous recommandons de modifier l'article 269.1 du Code criminel du Canada sur la torture pour qu'il s'applique à « quiconque » commet un acte de torture – à la fois les acteurs étatiques et non étatiques – pour veiller à ce que le Canada respecte ses obligations juridiques et ses obligations en matière de droits de la personne, soit de protéger la dignité humaine et l'égalité des personnes prostituées, principalement des femmes et des filles de tous âges, qui ont été victimes de la torture non étatique lorsqu'elles étaient prostituées, achetées ou louées par des clients. Il faut inclure l'article 269.1 dans l'alinéa 753.1(2)a) proposé dans le projet de loi C-36 et dans tout autre article approprié de ce projet de loi.

Notes de fin

ⁱ Sarson, J. et L. MacDonald, *The Bedford decision: Making the world unsafe for children*, 8 avril 2014, courriel publié sur Internet : < URL:<http://nonstatetorture.org/files/1113/9709/1543/Prostitution.pdf> >.

ⁱⁱ Sarson, J. et L. MacDonald, *Mémoire à l'intention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet de son étude sur le projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 30 juin 2014. Sur Internet : < URL:<http://nonstatetorture.org/files/1614/0555/9142/BriefJusticeHRcommittee.pdf> >.

ⁱⁱⁱ Sarson, J. et L. MacDonald, *Témoignages* [enregistrement vidéo du gouvernement], Les comités de la Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 9 juillet 2014. Sur Internet : < URL:<http://bit.ly/1mHKzpc> >.

^{iv} Perrier, B., *Témoignages* [enregistrement vidéo du gouvernement, numéro 039, 2^e session, 41^e législature], Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Parlement du Canada, 9 juillet 2014. Sur Internet : < URL:

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6687316&Mode=1&Parl=41&Ses=2&Language=F> >.

^v *Bedford c. Canada*, 2010, ONSC 4264, CanLII. Sur Internet : < URL:<http://canlii.ca/t/2cr62> >.

^{vi} *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101. Sur Internet : < URL:<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2013/2013csc72/2013csc72.html> >.

^{vii} *Bedford c. Canada*, 2010, ONSC 4264, CanLII. Sur Internet : < URL:<http://canlii.ca/t/2cr62> >.

^{viii} *Ibid.*

^{ix} Harrison, D., « Mine for £1,300: Ileana, the teenage sex slave ready to work in London 'You say she work for you. Or we have other ways' », *The Telegraph*, 5 novembre 2005. Sur Internet : < URL:<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/1502334/Mine-for-1300-Ileana-the-teenage-sex-slave-ready-to-work-in-London-You-say-she-work-for-you.-Or-we-have-other-ways.html> >.

^x Spalding, D., « Human trafficking in Ottawa: At least 150 women used as sex slaves, research suggests », *Ottawa Citizen*, 3 février 2014.

^{xi} Sarson, J. et L. MacDonald, *Non-State Torture—Specifically Sexualized Non-State Torture—Inflicted in the Private/Domestic Sphere against Girls/Women: An Emerging “Harmful Practice”*, 2011, document accepté par les comités conjoints du CEDAW-CRC dans le cadre de leur invitation à soumettre des documents sur les pratiques préjudiciables. Sur Internet :

< URL:http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/JeanneSarson-LindaMacDonald.pdf >.

^{xii} Bigelsen, J. et S. Vuotto, *Homelessness, survival sex and human trafficking: As experienced by the youth of Covenant House New York*, p. 11, mai 2013. Sur Internet :

< URL:<http://www.covenanthouse.org/sites/default/files/attachments/Covenant-House-trafficking-study.pdf> >.

^{xiii} Colee, J. et E. Anderson, *Sex trafficking of minors in Kentucky*, Université du Kentucky, Lexington, Kentucky, Center on Drug and Alcohol Research, Center on Trauma and Children, 2013. Sur Internet :

< URL:<http://www.rescueandrestoreky.org/wp-content/uploads/2013/09/Sex-Trafficking-of-Minors-in-Kentucky-Dr.-Coles-Report-Aug-2013.pdf> >.

^{xiv} . « Family woes push young into sex work », *The New Zealand Herald*, 11 février 2004. Sur Internet : < URL:http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=3548461 >.

^{xv} Hope est un pseudonyme. Ses commentaires sont tirés d'un projet de recherche que nous avons commencé à mener en Nouvelle-Écosse en 1998. Hope a mis deux ans avant d'arriver à raconter son histoire.

^{xvi} Gouvernement du Canada, *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

^{xvii} MacIvor, A. (journaliste) et C. Harnett (producteur), *Hidden Horrors*, documentaire de la CBC dans Atlantic Voice en balado, 1^{er} juin 2014. Sur Internet :

< URL:http://podcast.cbc.ca/mp3/podcasts/maritimemagazine_20140601_62887.mp3 >.

^{xviii} *R. c. Downey*, 1992, 2 RCS. 10, Canada. Sur Internet : < URL: <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/879/index.do> >.

^{xix} Waltman, M., « Assessing evidence, arguments, and inequality in *Bedford v. Canada* », *Harvard Journal of Law & Gender*, 2014, 37, 460-511.

^{xx} Nowak, M., *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, étude sur le phénomène de la torture dans le monde, y compris une évaluation des conditions de détention, 5 février 2010 (A/HRC/13/39/Add.5).

^{xxi} Ses commentaires sont tirés d'un projet de recherche que nous avons mené en Nouvelle-Écosse en 1998.

^{xxii} Hope, voir la note xv.

^{xxiii} Sarson, J. et L. MacDonald, « Torture victimization—Child to adult: Flashbacks and connection with First Responders », *Sexual Assault Report*, partie 1, mai et juin 2012, 15(5), p. 65-66, 68, 72-74.

^{xxiv} Sarson, J. et L. MacDonald, « Torture victimization—Child to adult: Flashbacks and connection with First Responders », *Sexual Assault Report*, partie 11, juillet et août 2012, 15(6), p. 83-84, 86, 94.

^{xxv} Sarson, J. et L. MacDonald, *Questionnaire: What are your thoughts?*, différentes dates. Sur Internet :

< URL:<http://nonstatetorture.org/files/3413/0671/4846/QUESTIONNAIREtorturegeneral.pdf> >.

^{xxvi} Ministère de la Justice, *La mise à jour de la loi*, 30 avril 2013, gouvernement du Canada. Sur Internet : < URL: <http://justice.gc.ca/fra/sic-csi/just/04.html> >.

^{xxvii} CEDAW, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 42^e session, résumé de la 854^e réunion (chambre A) tenue le 22 octobre 2008, 28 janvier 2009 (CEDAW/C/SR.855 (A), paragr. 46), Palais des Nations, Genève.